

AJOUT / CHANGEMENT PRENOM

Où faire la demande :

Mairie de naissance ou Mairie de Résidence

Les documents à Fournir :

Personne Majeure (demandeur)	Personne Mineure
<ul style="list-style-type: none">- Copie intégrale acte de naissance (-3 mois)- Pièce d'identité originale en cours de validité- Justificatif de domicile + attestation sur l'honneur si vous êtes hébergé <p>Identité du tuteur pour un majeur sous tutelle</p> <ul style="list-style-type: none">- Copie de la décision de justice vous ayant désigné ou renouvelé en cette qualité- Copie de votre pièce d'identité en cours de validité	<p>Selon la situation :</p> <ul style="list-style-type: none">- Copie d'une pièce d'identité en cours de validité du ou des parent(s), représentants légaux de l'enfant- Si nécessaire, preuve de la qualité de représentant légal du mineur- Consentement du mineur s'il a plus de 13 ans (formulaire signé par l'enfant + copie d'une pièce d'identité en cours de validité avec la signature de l'enfant)- Justificatif de domicile + attestation sur honneur de la pers. Qui vous héberge si vous êtes hébergé <p>Identité du Mineur :</p> <ul style="list-style-type: none">- Copie intégrale de l'acte de naissance (-3mois)- Pièce d'identité originale en cours de validité
Actes à mettre à jour	
<ul style="list-style-type: none">- Acte de mariage- Acte de naissance de votre époux(se) ou partenaire de Pacs- Acte de naissance de chacun de vos enfants	<ul style="list-style-type: none">- Acte de naissance

La décision est inscrite sur le registre de l'état civil.

Une fois l'acte de naissance mis à jour, il est possible de modifier ses titres d'identité (carte d'identité, passeport).

En cas de refus :

Si l'officier d'état civil estime que votre demande n'a pas d'intérêt légitime, il doit saisir le procureur de la République.

Le procureur de la République peut accepter ou refuser votre demande de changement de prénom.

Si le procureur de la République refuse votre demande, la décision vous est notifiée.

Vous pouvez alors contester la décision auprès du juge aux affaires familiales.

Le JAF compétent est celui du tribunal auprès duquel le procureur exerce ses fonctions.

Lisez attentivement la décision du procureur de la République pour connaître les voies et délais de recours.

CONSETEMENT DU MINEUR DE 13 ANS A SON CHANGEMENT DE NOM

(Art.311-23 Al.; 4 C. civ)

Je soussigné(e),

Prénom :

Nom de Famille :

Né(e) le :

A :

Approuve la demande changement de nom (ou prénom) que mes parents ont formulé.

En conséquence, je donne mon accord, conformément aux textes en vigueur, au changement de mon nom/ prénom en :

.....

.....

Ce consentement peut être donné de deux manières :

- verbalement, par une déclaration faite directement par le mineur devant l'officier de l'état civil, lorsque celui-ci accompagne ses parents à la mairie pour effectuer cette démarche

- par ce formulaire

